

Arrêt

n° 196 482 du 12 décembre 2017
dans les affaires X / I et X/I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 juillet 2017 par X (ci-après la « première requérante ») et X (ci-après la « deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des sœurs qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante L.K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 5 décembre 1994. Vous êtes de religion protestante. Vous viviez à Kicukiro avec votre famille.

Vous arrivez en Belgique avec votre soeur, A. K. (cg n°XX/XXXXXX), le 23 juillet 2011 et introduisez **une première demande d'asile** le 25 juillet 2011. Vous étiez mineure d'âge. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à l'existence d'un lien entre des membres de votre famille et les FDU Inkingi et/ou avec le général K. N. Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°95 198 du 15 janvier 2013.

Le 25 avril 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous (et votre soeur A.) introduisez **une seconde demande d'asile**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez qu'un ami de votre père, J. de D.B., a découvert que votre père était décédé, en 2012. Suite à des problèmes rencontrés après s'être informé au sujet de votre famille, J. de D.B. a été contraint de fuir au Kenya. A cet effet, vous présentez trois convocations établies au nom de J. de D.B., un mandat d'amener concernant la personne précitée, un témoignage de J. de D.B. assorti d'une preuve de son statut de demandeur d'asile au Kenya ainsi qu'un témoignage de B.N.

Le 8 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°145 935 du 21 mai 2015, demandant une analyse approfondie des éléments de preuve présentés en procédant, au besoin, à une nouvelle audition.

Le 3 juin 2015, le Commissariat général décide de prendre en considération votre seconde demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue par nos services en date du 15 mai 2017. Suite à cette audition, votre avocate envoie par email, en date du 22 mai 2017, plusieurs observations qu'elle souhaite partager avec le Commissariat général. Elle mentionne dans son courrier des articles relatant l'arrestation de monsieur T., un ami de votre père, en octobre 2016, par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, Le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande d'asile, « Le Conseil relève ainsi, à la suite du Commissariat général, une série de carences et d'imprécisions dans les déclarations des requérantes, relatives aux éléments essentiels de leur récit, à savoir les raisons ainsi que les circonstances des arrestations successives, en juin 2011, de leur père, de leur frère et de leur mère, l'existence d'un lien entre ces derniers et les FDU-Inkingi, ainsi que le lien existant entre l'arrestation de leurs proches et celle, également en juin 2011, de six personnes ayant collaboré avec le général K.N. Partant, le Conseil estime que la détention des

proches des requérantes et le décès de leur père ne peuvent pas être tenus pour établis, dans les circonstances alléguées. Le Conseil relève également, à l'instar du Commissariat général, que les requérantes ne produisent aucun élément concret et pertinent de nature à attester qu'elles sont, à l'heure d'aujourd'hui, recherchées par les autorités rwandaises. [...] **En constatant que les parties requérantes ne fournissent pas d'indication suffisante susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays** » (arrêt n°95 198 du 15 janvier 2013).

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous maintenez les faits précédents, à savoir une crainte liée à l'existence d'un lien entre des membres de votre famille et les FDU Inkingi et/ou le général K.N. Vous apprenez également, par J.de D.B., un ami de votre père, que ce dernier est décédé en 2012. Après avoir mené des recherches sur votre famille, J. de D. a rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays qui l'ont poussé à fuir le Rwanda pour aller demander l'asile au Kenya. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande qui est J. de D.B., vous répondez que vous ne le connaissez pas personnellement (rapport audition 15/05/2017, p.3). A la question de savoir comment et depuis combien de temps votre père connaissait J. de D., vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quel était le lien qui unissait J. de D. aux problèmes rencontrés par votre famille, vous répondez que « le rapport, je dirais que vu qu'il a eu des soucis, selon ce qu'il dit, car on croyait qu'il nous aidait, je trouve que c'est un lien évident pour moi » (idem p.4). De même, lorsque le CGRA vous demande comment J. de D. s'est procuré des preuves concernant le décès de votre père, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.5). Vous ne savez pas non plus quel a été l'élément déclencheur des menaces envers J. de D. En effet, alors que cette question vous est posée, vous répondez que s'il vous dit qu'il était menacé, vous le croyez car vous n'étiez pas là (ibidem). Vous ignorez également comment les autorités ont découvert qu'il vous connaissait (ibidem). Enfin, vous ignorez quand J. de D. a quitté le Rwanda et où il se trouve aujourd'hui (ibidem).

Ainsi, force est de constater que vous n'avez aucune information en ce qui concerne J. de D.B. Vous ne connaissez pas non plus les circonstances, l'origine et les raisons exactes des problèmes qu'a connu ce dernier. Au vu de ce qui précède et au vu du caractère imprécis et hypothétique de vos déclarations, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un quelconque lien entre les problèmes rencontrés par votre famille et les problèmes rencontrés par ce dernier, qui l'auraient contraint à fuir au Kenya.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois convocations au nom J. de D.B., datées respectivement du 18 février 2013, du 21 février 2013 et du 28 février 2013. Vous déposez également un mandat d'amener, toujours au nom de J. de D.B. et daté du 7 mars 2013.

Tout d'abord, s'agissant des trois convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que Monsieur J. de D.B. est convoqué au Parquet de la République, sans plus de précisions. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre demande.

Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que ce dernier ne peut être identifié formellement. De plus, l'adresse de l'intéressé n'y est pas complétée, ce qui est de nature à amoindrir la force probante de ces documents. En outre, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable et peu lisible. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il y a tout lieu de croire que ces convocations ne sont pas authentiques. Pour ces différentes raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Concernant le mandat d'amener que vous déposez, le Commissariat général constate que ce document présente plusieurs irrégularités formelles. On peut notamment y lire « **mandant** » en lieu et place de « **mandat** ». Plusieurs mentions y apparaissent non complétées comme la date de naissance, le lieu de

naissance, la filiation, la profession et le lieu de résidence de son destinataire. En outre, ce document ne fait aucunement mention des articles de lois auxquels les motifs d'inculpation font référence. De plus, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités accusent J. de D. de « vol d'un enfant », comme mentionné sur le document. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de donner davantage de précisions à ce propos, vous répondez « franchement, je ne comprends rien car je ne connais pas ce monsieur, je ne l'ai jamais vu, je ne vois pas pourquoi ils l'ont accusé de ça » (idem p.6). Le Commissariat général ne peut, dès lors, croire qu'un tel document ait été rédigé par les autorités rwandaises. Son authenticité peut, à juste titre, être mise en doute.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément concret et pertinent de nature à attester que vous êtes, à l'heure d'aujourd'hui, recherchée par les autorités rwandaises.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le témoignage de J. de D.B., ce document revêt un caractère strictement privé dès lors qu'il a été rédigé par un ami de votre père. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, le CGRA rappelle que vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant la demande d'asile UNHCR de J. de D.B. au Kenya, le Commissariat général constate que ce document date du 16 janvier 2014 et que rien ne garantit au CGRA d'une issue favorable à la procédure d'asile de J. de D., et des motifs pour lesquels il y aurait demandé l'asile.

Enfin, vous avez présenté un témoignage de B.N., journaliste à la radio VOA. Néanmoins, le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit très limité à ce document. En effet, le CGRA relève que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. De plus, le Commissariat général constate que le signataire de ce courrier s'identifie comme journaliste à la radio VOA, « La voie de l'Amérique ». Or, l'acronyme VOA correspond à « La voie de l'Amérique » et non « La voie de l'Amérique » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un journaliste ne connaisse pas le nom exact de la radio qui l'emploie et doute dès lors de l'authenticité de ce témoignage. L'extrait de la page facebook de B.N., s'il appuie le fait que madame N. est bien journaliste au sein de cette radio, ne prouve pas encore que le courrier que vous avez déposé a bien été rédigé par cette personne. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont votre famille aurait été victime au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état du fait que J. de D.B. a émis la demande à la journaliste de diffuser l'histoire de votre famille sur les ondes de la VOA. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant l'email émanant de votre avocate, Maître G., le CGRA a acté les remarques de cette dernière. Cependant, le CGRA remarque que votre avocate n'apporte pas d'éclairage supplémentaire à votre récit. Ainsi, même si T.T. s'est fait arrêter au Rwanda en octobre 2016 en lien avec sa participation aux Forces Démocratiques de la Libération du Rwanda (FDLR) comme en attestent les articles de presse pointés par votre avocate, le CGRA rappelle que vous êtes en Belgique depuis 2011 et que vous auriez appris le décès de votre père en 2012. Dès lors, rien ne permet au CGRA de conclure qu'il existe un quelconque lien entre l'arrestation de T.T. et votre famille. Le CGRA considère que cette information, à elle seule, n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Partant, les remarques de votre avocate ne peuvent pallier aux importantes imprécisions qui entourent les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre seconde demande d'asile.

Concernant l'enveloppe brune, ce document indique que T.T. a reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Quant aux déclarations que votre soeur A. a livrées dans le cadre de sa propre demande d'asile (cf audition de votre soeur jointe au dossier administratif), elles n'ont pas été jugées davantage

convaincantes par le CGRA ou suffisantes pour justifier une évaluation positive de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante A.K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 26 février 1997. Vous êtes de religion protestante. Vous viviez à Kicukiro avec votre famille.

Vous arrivez en Belgique le 23 juillet 2011 en compagnie de votre soeur, L.K. (CG XX/XXXXXX) et introduisez **une première demande d'asile** le 25 juillet 2011. Vous étiez mineure d'âge. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à l'existence d'un lien entre des membres de votre famille et les FDU Inkingi et/ou avec le général K.N. Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°95 198 du 15 janvier 2013.

Le 25 avril 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous (et votre soeur L.) introduisez **une seconde demande d'asile**, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez qu'un ami de votre père, J. de D.B., a découvert que votre père était décédé, en 2012. Suite à des problèmes rencontrés après s'être informé au sujet de votre famille, J. de D.B. a été contraint de fuir au Kenya. A cet effet, vous présentez trois convocations établies au nom de J. de D.B., un mandat d'amener concernant la personne précitée, un témoignage de J. de D.B. assorti d'une preuve de son statut de demandeur d'asile au Kenya ainsi qu'un témoignage de B.N.

Le 8 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°145 935 du 21 mai 2015, demandant une analyse approfondie des éléments de preuve présentés en procédant, au besoin, à une nouvelle audition.

Le 3 juin 2015, le Commissariat général décide de prendre en considération votre seconde demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue par nos services en date du 15 mai 2017. Suite à cette audition, votre avocate envoie par email, en date du 22 mai 2017, plusieurs observations qu'elle souhaite partager avec le Commissariat général. Parmi ces observations, elle pointe le fait que T.T., un ami de votre père, a été arrêté en octobre 2016 par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, Le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle

a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande d'asile, « Le Conseil relève ainsi, à la suite du Commissariat général, une série de carences et d'imprécisions dans les déclarations des requérantes, relatives aux éléments essentiels de leur récit, à savoir les raisons ainsi que les circonstances des arrestations successives, en juin 2011, de leur père, de leur frère et de leur mère, l'existence d'un lien entre ces derniers et les FDU-Inkingi, ainsi que le lien existant entre l'arrestation de leurs proches et celle, également en juin 2011, de six personnes ayant collaboré avec le général K.N. Partant, le Conseil estime que la détention des proches des requérantes et le décès de leur père ne peuvent pas être tenus pour établis, dans les circonstances alléguées. Le Conseil relève également, à l'instar du Commissariat général, que les requérantes ne produisent aucun élément concret et pertinent de nature à attester qu'elles sont, à l'heure d'aujourd'hui, recherchées par les autorités rwandaises. [...] **En constatant que les parties requérantes ne fournissent pas d'indication suffisante susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays** » (arrêt n°95 198 du 15 janvier 2013).

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous maintenez les faits précédents, à savoir une crainte liée à l'existence d'un lien entre des membres de votre famille et les FDU Inkingi et/ou le général K.N. Vous apprenez également, par J. de D.B., un ami de votre père, que ce dernier est décédé en 2012. Après avoir mené des recherches sur votre famille, J. de D. a rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays qui l'ont poussé à fuir le Rwanda pour aller demander l'asile au Kenya. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande qui est J. de D.B., vous répondez que c'est un ami de votre père mais que vous ne le connaissez pas vraiment (rapport audition 15/05/2017, p.3). Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps votre père connaissait cette personne (ibidem). A la question de savoir quel est le rapport entre J. de D. et votre famille, vous répondez qu'il a connu des problèmes car il savait où vous vous trouviez (idem p.4). Ainsi, quand le CGRA vous demande comment les autorités ont découvert que J. de D. savait où vous vous trouviez, vous répondez : « **ça j'ignore** mais bon, c'est lui qui nous a dit que notre père était mort. **A mon avis**, ils ont trouvé très vite le lien entre mon père et lui. Ils sont remontés jusque-là. Il est soupçonné que lui et notre père étaient en collaboration avec K., ils ont dû trouver ce lien très vite » (ibidem). Quand le CGRA vous demande comment J. de D. est au courant des problèmes rencontrés par votre famille, vous répondez que vous l'ignorez (ibidem). Vous ignorez également les démarches entreprises par J. de D. qui l'ont mené à vous confirmer le décès de votre père (ibidem). Enfin, vous ignorez également à quelle date J. de D. a fui le Rwanda pour le Kenya (idem p.5).

Ainsi, force est de constater que vous n'avez aucune information en ce qui concerne J. de D.B. Vous ne connaissez pas non plus les circonstances, l'origine et les raisons exactes des problèmes qu'a connus ce dernier. Au vu de ce qui précède et au vu du caractère imprécis et hypothétique de vos déclarations, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un quelconque lien entre les problèmes rencontrés par votre famille et les problèmes rencontrés par ce dernier, qui l'auraient contraint à fuir au Kenya.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois convocations au nom J. de D.B., datées respectivement du 18 février 2013, du 21 février 2013 et du 28 février 2013. Vous déposez également un mandat d'amener, toujours au nom de J. de D.B. et daté du 7 mars 2013.

Tout d'abord, s'agissant des trois convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que Monsieur J. de D.B. est convoqué au Parquet de la République, sans plus de précisions. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre demande.

Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que ce dernier ne peut être identifié formellement. De plus, l'adresse de l'intéressé n'y est pas complétée, ce qui est de nature à amoindrir la force probante de ces documents. En outre, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable et peu lisible. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il y a tout lieu de croire que ces convocations ne sont pas authentiques. Pour ces différentes raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Concernant le mandat d'amener que vous déposez, le Commissariat général constate que ce document présente plusieurs irrégularités formelles. On peut notamment y lire « **mandant** » en lieu et place de « **mandat** ». Plusieurs mentions y apparaissent non complétées comme la date de naissance, le lieu de naissance, la filiation, la profession et le lieu de résidence de son destinataire. En outre, ce document ne fait aucunement mention des articles de lois auxquels les motifs d'inculpation font référence. De plus, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités accusent J. de D. de « vol d'un enfant », comme mentionné sur le document. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de donner davantage de précisions à ce propos, vous répondez « franchement, je ne comprends rien car je ne connais pas ce monsieur, je ne l'ai jamais vu, je ne vois pas pourquoi ils l'ont accusé de ça » (idem p.6). Le Commissariat général ne peut, dès lors, croire qu'un tel document ait été rédigé par les autorités rwandaises. Son authenticité peut, à juste titre, être mise en doute.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément concret et pertinent de nature à attester que vous êtes, à l'heure d'aujourd'hui, recherchée par les autorités rwandaises.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le témoignage de J. de D.B., ce document revêt un caractère strictement privé dès lors qu'il a été rédigé par un ami de votre père. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, le CGRA rappelle que vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant la demande d'asile UNHCR de J. de D.B. au Kenya, le Commissariat général constate que ce document date du 16 janvier 2014 et que rien ne garantit au CGRA d'une issue favorable à la procédure d'asile de J. de D., et des motifs pour lesquels il y aurait demandé l'asile.

Enfin, vous avez présenté un témoignage de B.N., journaliste à la radio VOA. Néanmoins, le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit très limité à ce document. En effet, le CGRA relève que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. De plus, le Commissariat général constate que le signataire de ce courrier s'identifie comme journaliste à la radio VOA, « La voie de l'Amérique ». Or, l'acronyme VOA correspond à « La voie de l'Amérique » et non « La voie de l'Amérique » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un journaliste ne connaisse pas le nom exact de la radio qui l'emploie et doute dès lors de l'authenticité de ce témoignage. L'extrait de la page facebook de B.N., s'il appuie le fait que madame N. est bien journaliste au sein de cette radio, ne prouve pas encore que le courrier que vous avez déposé a bien été rédigé par cette personne.

En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont votre famille aurait été victime au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état du fait que J. de D.B. a émis la demande à la journaliste de diffuser l'histoire de votre famille sur les ondes de la VOA. Par conséquent, ce

document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, le force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant l'email émanant de votre avocate, Maître G., le CGRA a acté les remarques de cette dernière. Cependant, le CGRA remarque que votre avocate n'apporte pas d'éclairage supplémentaire à votre récit. Ainsi, même si T.T. s'est fait arrêter au Rwanda en octobre 2016 en lien avec sa participation aux Forces Démocratiques de la Libération du Rwanda (FDLR) comme en attestent les articles de presse pointés par votre avocate, le CGRA rappelle que vous êtes en Belgique depuis 2011 et que vous auriez appris le décès de votre père en 2012. Dès lors, rien ne permet au CGRA de conclure qu'il existe un quelconque lien entre l'arrestation de T.T. et votre famille. Le CGRA considère que cette information, à elle seule, n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Partant, les remarques de votre avocate ne peuvent pallier aux importantes imprécisions qui entourent les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre seconde demande d'asile.

Concernant l'enveloppe brune, ce document indique que T.T. a reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Quant aux déclarations de votre soeur L., faites dans le cadre de sa propre demande d'asile (et dont une copie est jointe à votre dossier), elles n'ont pas été considérées davantage convaincantes ou suffisantes pour justifier une décision positive.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Dans les requêtes, les parties requérantes invoquent « (...) la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...) » (requêtes, pages 7).

Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances de fait propres à leur cas d'espèce.

En définitive, elles demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire (requêtes, pages 12).

5. Les rétroactes

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit des demandes de protection internationale le 25 juillet 2011 ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mars 2012. Suite aux recours introduits par les parties requérantes, le Conseil de céans a, par un arrêt n°95 198 du 15 janvier 2013, confirmé ces décisions.

5.2 Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande de protection internationale en date du 25 avril 2014 ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises le 8 mai 2014, lesquelles sont annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°145 935 du 21 mai 2015.

Après avoir auditionné les parties requérantes en date du 15 mai 2017, la partie défenderesse a adopté, en date du 8 juin 2017, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions querellées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de leur seconde demande de protection internationale, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà fait valoir pour fonder leur précédente demande. Elle souligne, en substance, que les déclarations des parties requérantes relatives à ces éléments ont été jugées non crédibles lors de leur précédente demande, analyse qui a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil de céans. Elle souligne à ce propos que le Conseil de céans avait jugé qu' : « (...) [e]n constatant que les parties requérantes ne fournissent pas d'indication suffisante susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays ». Ensuite, la partie défenderesse expose que les nouveaux éléments que les parties requérantes produisent à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à leur récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par les parties requérantes.

6.3 Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que leur première demande d'asile a été essentiellement rejetée en raison de l'absence de documents probants, et non pour cause d'absence de crédibilité de leurs propos. Elles reprochent notamment à la partie adverse de ne les avoir interrogé que « *fort brièvement* » et « *très rapidement sur les nouveaux documents* ». Elles arguent que « *l'entièreté des motifs de refus sont identiques à ceux repris par le CGRA deux ans plus tôt dans la décision de refus de prise en considération de leur deuxième demande d'asile (...)* ». Les parties requérantes mettent en exergue la circonstance qu'elles « *sont arrivées à l'âge de 14 et 16 ans totalement seules [et] sont en Belgique depuis maintenant exactement 6 ans* ». Elles allèguent n'avoir aucun contact avec une personne au Rwanda qui serait en mesure de les aider et qu'elles « *n'ont (...)* *durant ces 6 années obtenu de l'aide que de deux adultes pour étayer leur récit d'asile (...)* ». Elles affirment également que monsieur B., auteur du second témoignage qu'elles ont produit, a « *été arrêté récemment (fin 2016) par les autorités rwandaises lors d'un déplacement à l'étranger et est détenu actuellement (...)* ». Elles expliquent qu'elles ne peuvent donner plus d'informations concernant cette personne dans la mesure où elles ne la connaissent pas personnellement, qu'elle ignorent la nature des liens qui l'unissait à leur père et qu'elles n'ont été en contact avec celle-ci que par l'intermédiaire de monsieur T.

Les parties requérantes soutiennent aussi que les convocations et le mandat d'amener relatifs à monsieur B., versés au dossier administratif, « *tendent (...) à démontrer que les autorités rwandaises recherchent [les] requérante[s] (...)* ». A cet égard encore, elles reprochent à la partie défenderesse de se montrer trop exigeante sur les conditions de forme de ces pièces, mais également de s'être abstenue d'investiguer plus avant l'authenticité des documents soumis. Elles affirment que le témoignage de monsieur B. « *démontre l'arrestation et le décès de leur papa, [F.K.], ainsi que le lien entre l'arrestation de leur père et l'arrestation de 6 personnes liées au général [K.N.]* ». Elles ajoutent que cette pièce doit être lue et examinée « *en combinaison avec les autres éléments de preuve de ce dossier et notamment le témoignage d'un autre ami de leur père (...) reconnu réfugié en Belgique, Mr [T.T.] (...)* » et que « *la force probante de ce document est d'autant plus importante qu'il est accompagné d'une attestation de l'UNHCR de Nairobi au Kenya mentionnant l'identité de son auteur* ». Elles soutiennent encore avoir « *collaboré comme il se doit à la charge de la preuve (...)* ». Les parties requérantes exposent par ailleurs que le témoignage de B.N., qui constitue « *une source extérieure* », « *confirme aussi le lien entre la famille [K.] et Monsieur [J.d.D.B.]* » et que l'erreur d'orthographe présente sur l'attestation n'est pas déterminante pour entamer l'authenticité de la pièce. Elles reprochent à la partie adverse de n'avoir pas approfondi ses recherches concernant ce témoignage.

6.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.*» (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95)

6.5 Le Conseil rappelle encore que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les parties requérantes lors de l'introduction de leur seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de leur précédente demande, permettent de restituer à leur récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de ces précédentes demandes.

6.6 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7 En l'espèce, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 23 octobre 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse, qui ne résistent pas à l'analyse.

En effet, en l'espèce, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués et les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile permettent de restituer à leur récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de leur précédente demande.

6.7.1 Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité, ainsi que la nationalité rwandaise des parties requérantes. Il n'est pas non plus remis en cause en l'espèce que les parties requérantes ont introduit leur première demande de protection internationale alors que celles-ci étaient toujours mineures d'âge. Celles-ci étaient alors respectivement âgées de 16 ans, pour la première requérante, et de 14 ans, pour la seconde requérante. A cet égard, le Conseil estime que le jeune âge des parties requérantes doit amener les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'évaluation de leur demande de protection internationale.

6.7.2 S'agissant des problèmes rencontrés par le père des parties requérantes au Rwanda, le Conseil constate que la crédibilité de leurs déclarations a été remise en cause dans leur précédente demande au vu du peu de connaissance dont elles ont fait preuve par rapport à ces faits. A ce stade, il observe que la partie défenderesse considère que les documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande ne suffisent pas pour restituer à leur récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il est d'avis que les motifs développés par la partie défenderesse considérant que les éléments soumis par les parties requérantes en vue d'établir la réalité des problèmes invoqués à l'appui de leur demande présentent soit une force probante limitée, soit n'apportent aucune indication de nature à établir le bien-fondé de leurs craintes, ne résistent pas à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure.

En effet, le Conseil relève, au regard des circonstances particulières de la cause, que les justifications des parties requérantes - tenant notamment au profil des parties requérantes, leur jeune âge au moment des faits, et à l'absence de tout contact avec le Rwanda - portant sur leur ignorance des activités de leur père, sur la nature des liens de ce dernier avec l'opposition rwandaise, ainsi que sur les circonstances de son arrestation, peuvent raisonnablement expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure d'expliquer jusqu'alors la nature de l'engagement politique de leur père, le sort que celui-ci a connu, ainsi que les problèmes qui en ont découlé pour leur famille.

Le Conseil considère par ailleurs, contrairement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, que le document intitulé « *témoignage sur la famille de K.F.* », daté du 17 mars 2014, émanant de monsieur J.d.D.B. présente une force probante suffisante permettant de jeter un éclairage nouveau sur la demande de protection internationale des parties requérantes. En effet, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas.

In casu, le Conseil constate que le contenu de cette pièce laisse apparaître des informations relatives à l'arrestation et au décès du père des parties requérantes qui s'avèrent suffisamment étayées et circonstanciées pour rendre crédibles les problèmes rencontrés par ce dernier en raison des accusations portées par les autorités rwandaises à son encontre. Du reste, ainsi que souligné en termes de requête, le Conseil observe que les parties requérantes ont, de manière constante et cohérente, affirmé qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir plus d'informations sur l'auteur de ce témoignage dans la mesure où elles ne l'ont jamais rencontré et qu'elles ont été mises en contact avec cette personne par l'intermédiaire de monsieur T.T. (rapport d'audition du 15 mai 2017 de L.K., pages 3, 4 et 5 - dossier administratif, deuxième demande, pièce 7 ; rapport d'audition du 15 mai 2017 d'A.K., pages 3, 4 et 5 - dossier administratif, deuxième demande, pièce 5).

Le Conseil estime encore que ce témoignage doit être lu à la lumière du document intitulé « *témoignage à qui de droit* » de monsieur T.T. (reconnu réfugié en Belgique - voir carte d'identité annexée au témoignage, dossier administratif, première demande, pièces F et 6 F), daté du 5 septembre 2012 - initialement versé à l'appui de la première demande de protection internationale des intéressées. En effet, si le Conseil de céans avait décidé de reconnaître une force probante limitée à ce dernier témoignage - au motif que le dénommé T.T. n'était « *qu'un témoin indirect des faits invoqués en ce qui concerne la période de 2011* » -, celui-ci avait aussi précisé ne pas mettre en cause « *le fait que T.T. déclare avoir connu le père des requérantes à la prison centrale de Kigali entre 2005 et 2006* ». Ainsi, le Conseil considère que la lecture combinée de ces deux documents permet de porter une autre appréciation sur les faits de la cause puisque, d'une part, le témoignage précité du dénommé T.T. renvoie directement à Monsieur J.d.D.B. (demandeur d'asile au Kenya - voir document de l'UNHCR annexé au témoignage, dossier administratif, deuxième demande, pièce « *Documents présentés par la*

demandeur d'asile ») - personne qui a aussi connu le père des parties requérantes et vers qui elles ont été dirigées par monsieur T.T. -, et, d'autre part, que le témoignage du dénommé J.d.D.B. atteste le décès du père des parties requérantes au-delà de la « période de 2011 ». Par conséquent, le Conseil considère, eu égard aux constats qui précèdent, qu'écarter le document intitulé « *témoignage sur la famille de K.F.* » en raison de son caractère privé ou de l'absence de qualité particulière et/ou de l'exercice d'une fonction spécifique dans le chef de son auteur ne se justifie nullement en l'espèce.

Enfin, le Conseil relève encore que le lien unissant monsieur J.d.D.B. et le père des parties requérantes, ainsi que les problèmes rencontrés par ce dernier, sont également corroborés par le témoignage de madame B.N., journaliste à la radio « *Voice of America* ». A cet égard, le Conseil considère, à la suite des parties requérantes, que l'erreur d'orthographe que contient ce document trouve une explication valable en termes de requête. Le Conseil souligne aussi que la partie défenderesse s'abstient de produire le moindre élément concret et objectif de nature à remettre en cause l'origine du témoignage dont question appuyé par des éléments relatifs au profil professionnel de l'auteur dudit témoignage.

6.7.3 Au demeurant, le Conseil relève encore que les parties requérantes se sont réellement efforcées d'étayer leurs différentes demandes et ont présentés tous les éléments pertinents en leur possession.

6.8 Partant, au vu des éléments documentaires examinés ci-avant, de l'ensemble des démarches effectuées et des explications fournies par les parties requérantes à ce propos, et des déclarations des parties requérantes qui apparaissent à ce stade plausibles et cohérentes, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute leur profite.

6.9 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur appartenance au groupe social de la famille d'un opposant.

6.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD